CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur D**
Architecte
***
***

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 03 octobre 2022 pour les motifs suivants :

1. **Défaut d'assurance**

Il apparaît que vous avez été en défaut d'assurance :

- du 20/04/2019 au 22/05/2019,
- du 02/04/2021 au 20/05/2021
- et du 19/01/2022 au 21/06/2022;

➢ **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017**

2. **Absence de communication de renseignements et de production de documents**

Nonobstant les demandes et rappels vous adressés, vous vous abstenez de transmettre au Bureau les documents réclamés dans les délais et ne fournissez aucune explication. En ignorant les demandes de votre Conseil, vous empêchez notamment celui-ci d'exercer sa mission.

➢ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de déontologie.**

I. LA PROCEDURE

Vu la citation à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du trois octobre 2022, à 11h00 adressée, d'abord, par lettre recommandée avec accusé de réception du 10/08/2022, puis, par pli simple du 20/09/2022, vu le retour du recommandé, à Monsieur **D.**

Entendu le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** à l'audience à laquelle Monsieur **D**, bien que régulièrement convoqué, était défaillant.

II. QUANT AUX FAITS LITIGIEUX

La compagnie d'assurances *** a avisé l'**Ordre**, par mail du 01/04/2022, de ce que la police d'assurance du **cité** était suspendue, pour non-paiement de primes, depuis le 19/01/2022.

Suite à la demande d'informations complémentaires formulée par l'**Ordre** le 04/05/2022, l'**assureur** a précisé, dès le 05/05/2022, que :

- Le motif de suspension était le non-paiement de primes.
- La police avait déjà été suspendue du 20/04/2019 au 22/05/2019, et du 02/04/2021 au 20/05/2021.
- La déclaration de 2020 était manquante, et celle de 2021 en attente.

Par mail du 06/05/2022 qualifié de « *haute importance* », rappelé le 20/05/2022, l'**Ordre** a, dès lors, signalé à l'**architecte** qu'il ne répondait plus aux conditions d'exercice de la profession, et l'invitant à produire, avant le 20/05/2022, la preuve de la régularisation d'assurance et la communication des déclarations annuelles 2020 et 2021 avec justificatif de leur envoi à ***.

En exécution de la décision du **Bureau** du 23/05/2022, vu l'absence totale de réaction dans son chef, le 09/06/2022, par mail, pli simple et recommandé, le **cité** a été invité une nouvelle fois à satisfaire aux exigences de l'**Ordre**, avant le 28/06/2022, faute de quoi il devrait se présenter devant le **Bureau** le lundi 04/07/2022 à 11h00.

En date du 29/06/2022, *** avise l'**Ordre** de ce que la police d'assurance a été réactivée le 21/06/2022, et de ce que les déclarations 2020 et 2021 ont été transmises par le **cité**.

Lors de sa réunion du 04/07/2022, le **Bureau** a constaté que le **cité**, qui ne s'est pas présenté, n'avait donné aucune suite à la demande de production de pièces, alors qu'il avait déjà subi trois périodes de suspension d'assurance, et a décidé, en conséquence, de renvoyer le dossier au disciplinaire pour défaut d'assurance et non-communication de informations/documents demandés.

III. QUANT AUX PRÉVENTIONS

Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017

Le **cité** est incontestablement resté en défaut d'assurance :

- Du 20/04/2019 au 22/05/2019.
- Du 02/04/2021 au 20/05/2021.
- Du 19/01/2022 au 21/06/2022.

Il est dès lors établi qu'il a contrevenu à l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017, la prévention étant établie.

Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

Le dossier établit de manière flagrante que le **cité**, malgré de multiples demandes et rappels, et malgré la citation à comparaître, s'est toujours abstenu de transmettre au **Bureau** les documents réclamés et de fournir les explications requises.

Il est indéniable qu'il a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie.

IV QUANT À LA PEINE

S'il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte du fait que la situation d'assurance a été régularisée, il faut néanmoins souligner la gravité, l'importance et la répétition des manquements relevés à charge du **cité**, et fustiger le caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, à qui il a manqué de respect, et qu'il a empêchées de remplir, avec diligence, leur mission légale, son attitude reflétant un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,

A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **D**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **réprimande**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 28 novembre 2022

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé